



Arrêt

n° 246 868 du 5 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
 Avenue Cardinal Mercier 82
 5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante est arrivée en Belgique le 19 novembre 2011. Elle y a introduit deux demandes de protection internationale en date du 21 novembre 2011 et du 12 décembre 2012.

La première de ces procédures s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 81 131 du 14 mai 2012 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 31 janvier 2012 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

La seconde s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 107 416 du 26 juillet 2013 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale prise par le CGRA le 14 janvier 2013.

La première partie requérante a également fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13*quinquies*) en date du 6 juin 2012 et du 23 janvier 2013.

1.2. Le 13 juillet 2012, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19 octobre 2012 et la première partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. La seconde partie requérante est arrivée en Belgique le 30 novembre 2012. Elle y a introduit deux demandes de protection internationale, le 11 décembre 2012 et le 16 février 2015.

La première de ces procédures s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 107 416 du 26 juillet 2013 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale prise par le CGRA le 14 janvier 2013.

La seconde procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 160 945 du 28 janvier 2016 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 30 septembre 2015.

La seconde partie requérante a, en outre, fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13*quinquies*) en date du 23 janvier 2013 et du 20 octobre 2015.

1.4. Le 8 juillet 2013, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 14 octobre 2014 par une décision retirée en date du 5 février 2015. Par un arrêt n° 144 022 du 24 avril 2015, le Conseil a constaté ce retrait et a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Le 19 février 2015, la partie défenderesse a, pour la deuxième fois, déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été retirée en date du 27 avril 2015. Par un arrêt n° 146 210 du 26 mai 2015, le Conseil a constaté ce retrait et a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Le 24 avril 2015, la partie défenderesse a, pour la troisième fois, déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 165 400 du 7 avril 2016, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt a toutefois été cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 236.925 du 27 décembre 2016. Par un arrêt n° 192 266 du 21 septembre 2017, le Conseil a finalement rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 24 avril 2015.

1.5. Le 13 août 2015, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 16 mars 2016. Par un arrêt n° 201 228 du 19 mars 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 12 février 2016, les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 24 novembre 2016. Par un arrêt n° 234 108 du 17 mars 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 9 janvier 2017, les parties requérantes ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a

été actualisée en date du 17 février, du 3 mars, du 14 mars, du 22 avril, du 15 mai, du 24 juin, du 18 juillet, du 3 septembre, du 7 novembre et du 20 novembre 2017.

Le 18 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions ont toutefois été retirées en date du 4 octobre 2017. Par un arrêt n° 197 620 du 9 janvier 2018, le Conseil a constaté ce retrait et a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.8. Le 13 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.7. ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées en date du 10 novembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [S.A.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Albanie, pays d'origine du requérant.

Dans son rapport du 11.10.2017 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Albanie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressé est soumis à une interdiction valable jusqu'au 04.08.2020 qui lui a été délivrée le 22.06.2015 par les autorités autrichiennes. Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour sur le territoire Schengen. Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou

suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut se trouver ni sur le territoire belge ni sur le territoire Schengen ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde partie requérante (ci-après : le troisième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étrangère non soumise à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. En effet, la requérante réside en Belgique depuis le 09.01.2017 date d'introduction de sa demande 9^{ter}. Elle n'apporte pas la preuve qu'elle aurait quitté le territoire dans les délais impartis ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de motivation dès lors que la décision est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend pas en considération les circonstances de l'espèce.

Exposant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elles font valoir que l'acte attaqué ne prend pas en considération leur situation et se contente de se référer à un avis médical rendu par un Médecin-conseiller. Elles ajoutent que ce médecin-conseiller ne tient pas compte du contenu du certificat médical type invoqué et s'en écarte sans se justifier.

Elles soutiennent d'autre part qu'il n'a pas été tenu compte des courriers d'actualisation et des documents médicaux y annexés, datés des 7 et 20 novembre 2017.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, les parties requérantes invoquent une violation de l'article 3 de la CEDH en précisant que toute demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la CEDH.

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur le fond de leur demande mais de se référer à l'avis médical rendu par son Médecin-conseiller. Quant à cet avis médical, elles reprochent audit médecin de considérer que la pathologie invoquée n'atteindrait pas le degré de gravité requis par l'article 3 de la CEDH alors que la gravité de cet état de santé ressort des documents médicaux déposés à l'appui de la demande. Elles en déduisent que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son médecin-conseil s'est écarté des avis médicaux déposés en l'espèce.

Citant un extrait de l'arrêt du Conseil n° 77 755 du 22 mars 2012, elles précisent ne pas savoir si le médecin-conseiller est un médecin spécialiste.

Elles concluent à la violation de l'obligation de motivation ainsi que de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De même, la mention des articles « suivants » l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'identifier les dispositions dont les parties requérantes invoquent la violation.

Le Conseil observe, en outre, que les parties requérantes restent en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin daté du 11 octobre 2017, lequel indique que la première partie requérante est atteinte d'« *Uvéite antérieure d'origine tuberculeuse traitée jusqu'au 20.06.2016* », de « *Notion d'apnées du sommeil* » et de « *Lipome traité par exérèse chirurgicale le 31.01.2017 (problème résolu)* », pathologies nécessitant un suivi infectiologique, ophtalmologique, pneumologique et neurologique ainsi qu'un traitement par « *Oxygénothérapie pour apnées du sommeil* ». Le fonctionnaire médecin estime toutefois que ces traitements et suivis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque pour sa vie ou son intégrité physique, ou d'un risque de traitement inhumain et dégradant.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui restent en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que, contrairement à ce que les parties requérantes affirment dans leur requête, la partie défenderesse, en prenant le premier acte attaqué, s'est bien prononcée quant au fond de la demande d'autorisation de séjour.

Sur ce point, s'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats posés dans l'avis médical établi par le fonctionnaire médecin le 11 octobre 2017, ce dernier a été établi sur base des éléments médicaux produits par les parties requérantes. Il ne saurait, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de « se contente[r] de s'en référer à un avis médical rendu par son Médecin-conseiller ».

En outre, la lecture dudit avis médical démontre que le fonctionnaire médecin a examiné l'ensemble des éléments médicaux produits en telle sorte que les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent que « la décision attaquée ne prend aucunement en considération [leur] situation correcte ».

En particulier, en ce qu'elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de leurs courriers d'actualisation envoyés les 7 et 20 novembre 2017, le Conseil ne peut que constater que ces courriers sont postérieurs à la prise des actes attaqués. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

A titre surabondant, le Conseil constate que les certificats médicaux types datés des 4 octobre et 17 novembre 2017 par le Dr. P. et transmis par les courriers des 7 et 20 novembre 2017 ont un contenu rigoureusement identique au dernier certificat médical type dont il a été tenu compte dans l'avis médical du 11 octobre 2017, à savoir le certificat médical type établi le 25 août 2017 par le même médecin, le Dr P..

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les prémisses de l'argumentation des parties requérantes manquent en fait.

En effet, il ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué ou de l'avis médical sur lequel il se fonde que la partie défenderesse ou le fonctionnaire médecin aurait considéré que la pathologie dont est atteinte la première partie requérante « n'atteindrait pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Il n'apparaît pas davantage que le fonctionnaire médecin ce serait « écarté des avis médicaux déposés ». Celui-ci ne conteste en effet ni le diagnostic posé par le médecin traitant de la première partie requérante ni la nécessité des traitements prescrits mais a estimé que les certificats médicaux « ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un

risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine » (le Conseil souligne).

L'argumentation des parties requérantes ne saurait, par conséquent, être suivie.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des parties requérantes, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT